
DECISION N° : 101.04.2026

OBJET : Convention avec la Compagnie des Arts Confondus– Spectacle dans le cadre des animations de l'AL Antoine de Saint Exupéry

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de convention de la Compagnie des Arts Confondus, relative à un spectacle, ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer aux enfants accueillis dans les centres de loisirs des animations culturelles.

DECIDE :

Article 1 :

De signer une convention avec l'association Compagnie des Arts Confondus, sise 2 avenue du Clocher 77176 Savigny le Temple, représenté par son président Florent Cabrion, relative à une prestation de service consistant en un spectacle.

Article 2 :

La prestation se déroulera le mercredi 29 avril 2026, à 14 h pour les enfants de l'accueil de loisirs Antoine de Saint Exupéry, 4 parvis Antoine de Saint Exupéry à Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant de ladite convention d'un montant de 750 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 03 AVR. 2026

Le Maire,

Laurent ACHITE-HENNI

Compagnie Des Arts Confondus

Siège: 2 Avenue du Clocher
77176 Savigny Le Temple

Tel. : 07 66 23 49 36
Mail : artsconfondus@gmail.com

SIRET : 510 971 385 000 65 APE 9001z
Licence : PLATESV-R-2020-001490

Représentée par : Florent Cabrion en sa qualité de Président de l'association.

Contrat de Cession de droits d'exploitation

Entre :

L'association La compagnie des arts confondus
ci-après dénommée « Le producteur » d'une part,

Et :

Raison sociale : Mairie
Adresse : rue William Thornley
Code postal et ville : 95520 Osny
Téléphone : 01 34 25 42 00
SIRET :
Représentée par : Laurent Achite-Henni en sa qualité de : Maire
Ci après dénommée « L'organisateur » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires aux dites représentations « Les aventures du capitaine Croc à la recherche de l'île aux mille saveurs »
Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.
2. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.
L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité et de la disposition de la salle prévue.
En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
3. Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les caisses sociales.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 – Objet

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR des droits d'exploitation du spectacle à L'ORGANISATEUR.
Dans ces conditions, le PRODUCTEUR s'engage à donner :
Représentation/s de Les aventures du capitaine Croc à la recherche de l'île aux mille saveurs sur le lieu précité le 29 avril 2026 à 14h à l'Accueil de loisirs Saint Exupéry.

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle. Il fournira le spectacle entièrement monté, y compris tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation.
Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible de ses droits de représentation.
En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle ainsi qu'à régler les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages opérationnels à l'arrivée des artistes. Il sera responsable en cas de mauvais fonctionnement de ses équipements.
L'ORGANISATEUR assurera, en outre, le service général du lieu en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. Il s'assurera notamment de l'accueil et de la sécurité du public, ainsi que du respect de la jauge imposée par la commission de sécurité compétente. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la salle.
Le producteur devra déclarer et régler les droits d'auteur qui sont intégralement à sa charge.

Article 4 – Taxe fiscale ASTP

La déclaration et le paiement de la taxe fiscale auprès de l'ASTP sont à la charge de l'ORGANISATEUR. (ASTP Catherine Ricardo 01 42 27 42 52)

Article 5 – Prix des places

L'ORGANISATEUR fixera le prix des entrées. Il sera responsable de la billetterie (création, vente, encaissement), notamment en matière fiscale.

L'ORGANISATEUR transmettra les données de billetterie via SIBIL, conformément à l'article 48 de la loi Liberté de création, d'accès à la culture et patrimoine du 7 juillet 2016 et au décret n° 2017-926 du 9 mai 2017.

Réception par le préfet : 03/04/2026

Article 6 – Prix et Modalités de paiement

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Montant Sept cent cinquante euros (750€)

Somme en lettres : **Sept cent cinquante euros (**

Le Producteur est exonéré d'impôts commerciaux – instructions BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 du 07 juin 2017 & 10-50-10-10 du 11 mars 2020.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40€ pourra être facturée en sus des pénalités de retard d'un montant légal de 2,70% de la totalité de la somme, dues par mois de retard de paiement.

Le règlement des sommes prévues sera effectué dès réception de la facture émise par le PRODUCTEUR :

↳ Par mandat administratif

↳ Par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR (un rib sera fourni avec ce contrat)

Article 7 – Hébergement – Restauration – Frais kilométriques

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration des artistes :

Repas du soir : Aucun

Hébergement : Aucun

Catering : un catering pour 2 personnes, fourni par l'ORGANISATEUR, sera à la disposition du groupe au moment de la balance, avant et après le spectacle dans les loges ou à proximité de la scène.

Invitations : **Néant**

Frais de transport : Aucun

Le Producteur est exonéré d'impôts commerciaux – instructions BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 du 07 juin 2017 & 10-50-10-10 du 11 mars 2020.

Article 8 – Montage et démontage

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords à partir du 29 avril 2026 (Voir l'horaire avec les organisateurs une fois l'horaire annoncé). Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation

Article 9 – Assurances

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile, et être à jour de ses cotisations.

L'ORGANISATEUR est responsable de tout le matériel entreposé dans les locaux mis à la disposition des artistes. L'ORGANISATEUR sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet et équipement mis à disposition par le PRODUCTEUR.

Article 10 – Communication

L'ORGANISATEUR s'engage à informer et mobiliser les différents publics ainsi que les médias en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner dans ses documents et ses contacts avec les médias le nom du PRODUCTEUR (La compagnie des arts confondus)

L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à expédier au PRODUCTEUR tous les documents (visuels, articles, émissions, ...) relatifs à la prestation.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. Dans un tel cas, cet accord fera partie d'une convention séparée.

Article 11 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas réputés de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant du spectacle sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits du PRODUCTEUR et / ou dommages subis à cette occasion par celui-ci.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte ou de lieu de repli dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix du spectacle reste acquis au PRODUCTEUR.

Article 12 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Melun.

Fait à Savigny Le Temple, le 24/03/2026,

en 2 exemplaires

Le PRODUCTEUR
FLORENT CABRION - PRESIDENT



L'ORGANISATEUR,

Signature et tampon

Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI